

Certains autres vœux de la Commission ont été réalisés ou font l'objet d'une étude en vue de l'être prochainement sans nécessiter de modifications à la loi, entre autres, l'établissement de règles uniformes concernant les wagnonnées mixtes et une revision générale de la classification des marchandises.

Commission des transports aériens.—On trouvera aux pages 769-770 de l'*Annuaire* de 1952-1953 un résumé des fonctions générales de la Commission des transports aériens et, aux pages 803-804 de l'édition de 1954, d'autres renseignements. Depuis sa création en 1944, l'organisation administrative de la Commission a été modifiée pour faire face à un nombre toujours croissant de problèmes dans les domaines de l'aviation au pays et à l'étranger, mais la Commission elle-même ne consiste toujours qu'en trois membres, y compris le président. Le service de la Direction du personnel comprend le contentieux, les relations internationales et le trafic, alors que le Secrétariat comprend l'administration, les permis et l'inspection, et l'exécution de la loi.

La Commission s'occupe ordinairement des problèmes que créent les circonstances nouvelles et les conditions changeantes. Jusqu'à tout récemment, les mêmes règlements s'appliquaient aux aéronefs à ailes rotatives et à ailes fines, mais on a maintenant apporté de nombreuses modifications à ces règlements afin de faciliter l'emploi commercial d'hélicoptères pour les travaux qui se prêtent le mieux à ce genre d'aéronef. Un comité économique et technique créé à cette fin étudie constamment les opérations des hélicoptères.

La Commission songe aussi à la publication d'une charte de taux uniformes et à l'élaboration de principes fondamentaux destinés à aider les opérateurs à arrêter leurs taux. Sur ces deux points, la Commission a demandé aux transporteurs de lui faire part de leurs commentaires.

Dans le domaine de l'aviation internationale, la Commission a continué à prendre une part active aux travaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale (voir p. 917); elle a participé à des discussions et entretiens avec plusieurs pays à propos de projets d'accords bilatéraux sur le transport aérien et d'amendements aux accords actuels.

Commission maritime canadienne—En vertu d'une loi (chap. 38, S.R.C. 1952) adoptée à la session fédérale de 1947, la Commission maritime canadienne a été constituée en vue d'étudier les questions relatives aux services canadiens de navigation et de construction de navires, de garder état de ces questions et de conseiller le ministre à leur sujet.

En outre, la loi confère à la Commission les pouvoirs suivants:—

- 1^o Au nom du Ministre, exercer les pouvoirs, accomplir les devoirs et remplir les fonctions du Ministre aux termes de la loi de 1934 sur la marine marchande du Canada, selon qu'il peut le prescrire;
- 2^o Administrer, en conformité des règlements du gouverneur en conseil, toutes subventions pour navires à vapeur votées par le Parlement;
- 3^o Exercer tous autres pouvoirs ou accomplir tous autres devoirs ou fonctions assignés à la Commission ou dont elle est tenue de s'acquitter conformément à une autre loi ou par arrêté du gouvernement en conseil.